

L'hon. M. STEVENS: Cela se rapporte au point que nous discutons. Le 14 novembre 1914, il est dit:—

Vous faites remarquer que, selon l'avis des conseillers des Nishgas, le seul moyen de faire définir les droits des Indiens de la Colombie britannique est de porter leurs réclamations directement au Conseil privé de Sa Majesté. J'aimerais que vous compreniez et que vous tâchiez de faire comprendre aux conseillers des Nishgas que le Gouvernement n'a pas le pouvoir ni l'autorisation de référer une question directement au Conseil privé de Sa Majesté; que le seul moyen constitutionnel d'obtenir l'opinion judiciaire de Sa Majesté en Conseil sur une question concernant les affaires intérieures du Canada, c'est d'en appeler des tribunaux locaux.

Cela corrobore ce qu'on a dit.

M. MCPHERSON: Il vous faut commencer dans les tribunaux locaux, puis si la décision est contre vous, vous en appelez. Vous pourriez sauter un ou deux tribunaux d'appel locaux et obtenir la permission d'aller directement au Conseil privé.

L'hon. M. STEVENS: C'est évidemment clair aux yeux de M. O'Meara.

M. O'MEARA: Je suggérerais qu'on réserve le jugement sur ce point.

L'hon. M. MURPHY: Quelques lignes plus loin, la lettre dit ceci:—

Donc s'il m'est possible de faire une déclaration qui, sans s'écarter des aménités de la correspondance officielle, vous fasse comprendre l'inutilité de demander au Gouvernement de référer la question directement au comité judiciaire, je vous prie de considérer la déclaration contenue dans la présente lettre.

Le TÉMOIN: Voici les mots dont nous avons parlé. C'est une citation de l'opinion formulée par le ministre de la Justice en décembre 1913.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Que lisez-vous?—R. Je lis, à propos du pacte McKenna-McBride, les notes préparées pour l'hon. H.-H. Steevens, ministre intérimaire de l'Intérieur, le 6 janvier 1926.

*Le président:*

Q. Est-ce un document qu'on a placé devant le comité?—R. Non, on ne l'a pas encore déposé au comité. Je suis à la page 3, au 6 juillet.

Q. Si vous devez lire de ce document, vous devez le mettre au dossier?—R. Nous allons le déposer.

M. O'MEARA: Il est très désirable d'avoir cela au dossier.

*L'hon. M. McLennan:*

Q. Lisez en attendant.—R. Tout le document?

Q. Non, la partie que vous vouliez citer.—R. Elle se rapporte au pacte McKenna-McBride, (il lit un extrait).

L'hon. M. STEVENS: C'est un extrait d'une opinion du ministre de la Justice envoyée à un ministre. Où est cette opinion? Il est peu loyal de mettre au dossier un passage d'une déclaration censée avoir été faite par le ministre de la Justice et lue dans un document préparé par M. O'Meara. On n'indique même pas d'où cela vient.

Le TÉMOIN: Je dirai que c'est une citation directe. Ce n'est pas seulement une allusion, c'est une citation.

L'hon. M. STEVENS: Je dis que c'est un extrait et qu'il est peu loyal de donner un extrait de cette manière.

M. O'MEARA: L'opinion est disponible.